

**DECRET N° 2018-954 DU 18 DECEMBRE 2018
PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Sports,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2014-586 du 22 décembre 2014 relative au sport ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Sports dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Service rattachés au Cabinet, d'une Direction Générale, de Directions Centrales ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICE RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet :

- l'Inspection Générale des Sports ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Planification, de la Prospective et des Statistiques ;
- la Direction de la Communication, de l'Informatique et de la Documentation ;
- la Direction des Affaires Juridiques, du Contentieux et de la Coopération Internationale.

Article 4 : L'Inspection Générale des Sports est chargée :

- de mener des missions d'inspection et de contrôle des administrations et des services, notamment de l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles ;
- de définir les programmes et les contenus de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive et de la pratique du sport avec les Ministères chargés de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation ;
- de contrôler et d'évaluer, sur le plan pédagogique, les enseignements d'éducation physique et sportive et le personnel d'encadrement des activités de Sport, en collaboration avec les Ministères chargés de l'Education et de la Formation ;
- d'évaluer les programmes de formation des personnels, en liaison avec les Ministères chargés de l'Education et de la Formation.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint et de quinze Inspecteurs Techniques.

L'Inspecteur Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Les Inspecteurs Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget ;
- de gérer les équipements et le matériel technique ;
- de contrôler la gestion du budget des services et établissements relevant du Ministère des Sports.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines telles que définies par le Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de postes ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents notamment les mises à disposition ou en disponibilité, les détachements, les congés, les avancements, les promotions, les affectations ;
- d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail ;
- de mettre en œuvre des actions à caractère social dans les services.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de la Formation et du Renforcement des Capacités ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction de la Planification, de la Prospective et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des plans nationaux de développement et des programmes d'investissements publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de réaliser les études prospectives ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction de la Planification, de la Prospective et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, de la Prospective et des Statistiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et de la Prospective ;
- la Sous-direction des Statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 8 : La Direction de la Communication, de l'Informatique et de la Documentation est chargée :

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations ;
- d'assurer la communication entre le Ministère et tous les partenaires intervenant dans l'exercice de ses prérogatives ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les différents services du Ministère ;

- de gérer les systèmes d'information, de documentation et d'archivage ;
- de gérer les relations du Ministère avec les médias ;
- d'assurer l'édition de magazines ;
- de concevoir et de gérer le site WEB du Ministère ;
- de renforcer les capacités du personnel du Ministère en matière des TIC.

La Direction de la Communication de l'Informatique et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication, de l'Informatique et de la Documentation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Technologies de l'Information, de la Documentation et des Archives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction des Affaires Juridiques, du Contentieux et de la Coopération Internationale est chargée :

- de veiller au respect de la réglementation en matière de pratique des activités physiques et sportives ;
- d'examiner les demandes d'établissement des agréments des associations et organismes de Sports ;
- de veiller au respect des normes en matière d'équipements et d'infrastructures sportives ;
- d'analyser les contentieux ;
- de gérer les contentieux ;
- de promouvoir les relations de coopération pour le soutien aux actions de développement du sport ;
- de planifier et d'organiser les conférences et missions.

La Direction des Affaires Juridiques, du Contentieux et de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques, du Contentieux et de la Coopération Internationale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Sous-direction de la Coopération Internationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LA DIRECTION GENERALE DES SPORTS

Article 10 : La Direction Générale des Sports est chargée :

- de superviser et de coordonner les actions stratégiques de la Politique Nationale des Sports ;
- de coordonner les activités des Directions Centrales et des services extérieurs qui lui sont rattachés ;
- de suivre les relations avec les Institutions Sportives Internationales.

La Direction Générale des Sports est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction Générale des Sports comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau ;
- la Direction des Sports de Masse et du Genre ;
- la Direction du Sport pour Tous ;
- la Direction de la Professionnalisation et de l'Economie du Sport.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau est chargée :

- d'assurer le suivi administratif et technique des fédérations sportives ;
- d'assurer le suivi du dossier de la subvention de l'Etat aux fédérations sportives et aux athlètes de haut niveau ;
- d'assurer le suivi de l'utilisation des subventions accordées aux fédérations sportives et aux athlètes de haut niveau ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la participation des équipes nationales aux compétitions internationales ;
- de suivre et d'évaluer les compétitions sportives nationales ;
- d'élaborer les projets de calendriers et de budgets relatifs aux compétitions internationales ;
- d'assurer le suivi et la formation des athlètes, des encadreurs et des cadres fédéraux.

La Direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Vie Fédérale ;
- la Sous-direction des Compétitions Sportives ;
- la Sous-direction de la Formation et du Suivi de la Carrière des Sportifs de Haut Niveau.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La Direction du Sport de Masse et du Genre est chargée :

- de promouvoir la pratique du sport destinée à un plus grand nombre de personnes dans un but de détection et d'initiation aux techniques sportives ;
- de participer à l'organisation, à la promotion et à la réglementation de l'éducation physique et sportive dans les différents ordres d'enseignements en collaboration avec le secteur Education-Formation ;
- d'initier des programmes de formation à l'attention des animateurs ;
- de promouvoir le sport féminin ;
- de promouvoir l'animation sportive.

La Direction du Sport de Masse et du Genre comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Animation Sportive et de l'Education Physique et Sportive ;
- la Sous-direction de la Détection et de l'Orientation Sportive ;
- la Sous-direction du Genre et Sport

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction du Sport pour Tous est chargée :

- de promouvoir le sport comme facteur de santé, de bien-être et d'épanouissement ;
- de susciter la pratique des activités physiques pour toutes les couches sociales ;
- de promouvoir les activités physiques de pleine nature et en salles ;
- de promouvoir les activités physiques en entreprise ;
- d'initier des programmes de formation à l'attention des encadreurs du Sport pour Tous ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités du Sport pour Tous ;
- de promouvoir le sport pour les personnes handicapées ;
- de promouvoir des activités physiques en faveur des couches sociales vulnérables ;
- de promouvoir le sport en milieu professionnel.

La Direction du Sport pour Tous comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion de la Pratique du Sport pour Tous ;
- la Sous-direction du Suivi et Evaluation des Activités du Sport pour Tous.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous Directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction de la Professionnalisation et de l'Economie du Sport est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre des réformes institutionnelles, fiscales et organisationnelles de la professionnalisation du sport ;
- de réaliser ou de participer à la réalisation d'études prospectives liées à la professionnalisation des disciplines sportives ;
- de promouvoir la professionnalisation du sport en relation avec les fédérations sportives, les associations sportives, les sociétés sportives et les groupements sportifs ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la professionnalisation du sport ;
- d'apporter un appui aux organisations sportives professionnelles et aux promoteurs privés ;
- de contribuer à la formation des cadres et sportifs professionnels ;
- de veiller au respect des conditions de vie et de travail des sportifs professionnels ;
- de veiller au respect et à l'observance de l'éthique sportive ;
- de contribuer au développement de l'industrie du sport ;
- de promouvoir une économie du sport ;
- de promouvoir les métiers du sport.

La Direction de la Professionnalisation et de l'Economie du Sport comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et du Suivi des Organisations Sportives Professionnelles ;
- la Sous-direction de l'Economie du Sport.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 16 : Les Services Extérieurs du Ministère des Sports sont :

- les Directions Régionales des Sports ;
- les Directions Départementales des Sports.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent décret, abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2015-813 du 18 décembre 2015 portant organisation du Ministère des Sports et des Loisirs.

Article 18 : Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 18 décembre 2018

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Ouattara
Elliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Nº 1800970

PROPOSITION D'AFFECTATION DES AGENTS MIS A LA DISPOSITION DU MINISTERE DES SPORTS 2019

N°	EMPLOI	EMPLOIS	lieu d'affectation	affecté
1	DOUMBIA ZOUMANA	Educateur	INJS	OUI
2	TOURE ABDOULAYE	Educateur	INJS	OUI
3	TIESSE BI GOORE MARC	Professeur de Collège	ONS	OUI
4	DOUMBIA SOUMAILA	Professeur de Collège Bivalent	INJS	OUI
5	EKOUE Oi Ekou	Inspecteur d'Education	Coopération Internationale	NON
6	KOFFI Herve	Attaché Des Finances	ONS	OUI concours de recrutement exceptionnel
7	SORO Drissa	Attaché Des Finances	ONS	NON concours de recrutement exceptionnel
8	N'GUESSAN née Sekongo	attaché des finances	ONS	OUI
9	TIEKPIN			
	DIABATE née SEKONGO	Conseiller Extrascolaire	OISSU	OUI
	TIEKPIN			